



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

# ARRÊTÉ

du 23 OCT. 2018 portant  
enregistrement de la déchetterie Europe située à Wintzenheim, rue des  
Champs, exploitée par Colmar Agglomération

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 portant prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de Wintzenheim ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 11 mai 2017 et complétée le 27 février 2018 par Colmar Agglomération, dont le siège social est situé 32 cours Sainte Anne, B.P 80197 à Colmar Cedex (68004) aux fins d'exploiter une déchetterie (rubriques n°2710-2 et n°2710-1) sur le territoire de la commune de Wintzenheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 36 jours du 30 avril 2018 au 4 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Wintzenheim, Colmar et Turckheim ;
- VU les observations du public recueillies ;

- VU** les observations du conseil municipal de Wintzenheim en date du 8 juin 2018 ;
- VU** les observations du conseil municipal de Colmar en date du 28 mai 2018 ;
- VU** les observations du conseil municipal de Turekheim en date du 21 juin 2018 ;
- VU** l'avis du maire de Wintzenheim sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 4 juin 2018 ;
- VU** les rapports en date du 30 juin 2018 et 12 septembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2018 pris en application de l'article R 512-46-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci ainsi que des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de préciser les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, comme le prévoit l'article L. 512-7-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande émanant Colmar Agglomération précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wintzenheim ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

#### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de Colmar Agglomération, représentées par M. Meyer, dont le siège social est situé 32 Cours Sainte Anne, B.P 80197 à Colmar Cedex (68 004), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Wintzenheim, rue des Champs.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume autorisé</b>
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	462,40 m <sup>3</sup>

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classées.

A noter qu'une installation de collecte de déchets dangereux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b est également exploitée sur le site par Colmar Agglomération.

#### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les Installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Sections</b>	<b>Superficies en m<sup>2</sup></b>
WINTZENHEIM	129	27	2205
	130		1609
	131		1678
	132		1069
	133		2153
	134		2460
	135		2508
			Total : 13682 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec la zone du document d'urbanisme de la commune de Wintzenheim.

### **Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

#### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Chapitre 2.1 – Compléments, renforcement des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 – Sécurité - Incendie**

##### **Article 2.1.1.1**

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. L'exploitant justifiera de cette prescription dans les deux mois après la notification du présent arrêté.

##### **Article 2.1.1.2**

Pour la réalisation de panneaux photovoltaïques, l'exploitant doit :

1° concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisée par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables baptisé « Spécification techniques relatives à la

protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité baptisé « C15-172 installations photovoltaïques».

2° Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

Limiter la tension aux bornes de chaque sous-champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.

3° Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

4° Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70 °C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge avec mention « Danger, conducteur sous tension ».

5° Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit facile d'accès par les sapeurs pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

6° Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

---

### **Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Sanctions**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 3.3 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Wintzenheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de Wintzenheim au préfet (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Il est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

#### **Article 3.4 – Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### Article 3.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wintzenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Colmar Agglomération.

Fait à Colmar, le 23 OCT. 2010  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,



Christophe MARX

#### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif  
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.